

# Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	<a href="#">2011/0060(CNS)</a>	Procédure caduque ou retirée
Coopération judiciaire civile: compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés		
Sujet 1.20 Droits du citoyen 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>FEMM</b> Droits de la femme et égalité des genres <b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	Réunion <a href="#">3354</a>	Date 04/12/2014
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Justice et consommateurs</a>	Commissaire REDING Viviane	

Evénements clés			
16/03/2011	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2011)0127</a>	Résumé
10/05/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/03/2012	Vote en commission		
20/06/2013	Vote en commission		
20/08/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0254/2013</a>	
09/09/2013	Débat en plénière		
10/09/2013	Résultat du vote au parlement		
10/09/2013	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0337/2013</a>	Résumé

04/12/2014	Débat au Conseil	<a href="#">3354</a>	
20/05/2017	Proposition retirée par la Commission		

### Informations techniques

Référence de procédure	2011/0060(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 081-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/05683

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2011)0127</a>	16/03/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2011)0327</a>	16/03/2011	EC	
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2011)0328</a>	16/03/2011	EC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE494.575</a>	25/07/2012	EP	
Avis de la commission	<b>LIBE</b>	<a href="#">PE483.493</a>	06/09/2012	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE496.495</a>	25/09/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0254/2013</a>	21/08/2013	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0337/2013</a>	10/09/2013	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2013)774</a>	06/12/2013	EC	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

## Coopération judiciaire civile: compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

**OBJECTIF** : instaurer des règles à l'échelle de l'Union afin de lever l'insécurité juridique entourant les droits patrimoniaux des couples ayant conclu un partenariat enregistré revêtant une dimension internationale.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Conseil.

**CONTEXTE** : la mobilité accrue des personnes au sein d'un espace sans frontières intérieures entraîne un accroissement significatif des unions, quelles que soient leurs formes, entre ressortissants d'États membres différents et la présence de ces couples dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité, qui s'accompagne souvent de l'acquisition de biens situés sur le territoire de plusieurs pays de l'Union.

Une étude réalisée en 2003 a fait apparaître l'importance du phénomène des couples transnationaux au sein de l'Union, et des difficultés pratiques et juridiques auxquelles ils se trouvent confrontés, tant dans la gestion quotidienne des biens du couple qu'au moment de leur partage, provoqué par la séparation du couple ou le décès de l'un de ses membres.

Les difficultés rencontrées par les couples ayant enregistré leur partenariat auprès d'une autorité publique sont souvent liées à la grande disparité entre les règles applicables, tant de droit matériel que de droit international privé, régissant la matière des effets patrimoniaux de ces

unions.

En raison des particularités propres au partenariat enregistré et au mariage, et des différentes conséquences juridiques qu'entraînent ces formes d'union, la Commission présente deux propositions de règlements distincts : l'un relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et l'autre relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de [régimes matrimoniaux](#).

Ces propositions sont les premières mesures donnant suite au [rapport sur la citoyenneté de l'Union](#) publié en octobre 2010 dans lequel la Commission a annoncé l'adoption d'une proposition d'instrument législatif permettant de supprimer les entraves à la libre circulation des personnes et notamment les difficultés rencontrées par les couples dans la gestion de leurs biens ou lors de leur partage.

**ANALYSE D'IMPACT** : la Commission a adopté, le 17 juillet 2006, un [livre vert sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial](#), traitant notamment de la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle. Ce livre vert a ouvert une large consultation sur l'ensemble des difficultés auxquelles sont confrontés dans un contexte européen les couples lors de la liquidation du patrimoine commun et sur les moyens juridiques d'y remédier. Le livre vert a également traité de l'ensemble des questions de droit international privé rencontrées par les couples engagés dans les formes d'union autres que le mariage, notamment ceux ayant enregistré un partenariat, et des questions spécifiques qu'ils rencontrent.

La Commission a en outre réalisé une étude d'impact commune aux propositions de règlements relatifs respectivement aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et aux régimes matrimoniaux. Elle est jointe à la présente proposition.

**BASE JURIDIQUE** : l'article 81, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui confère au Conseil la compétence pour arrêter les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière, après consultation du Parlement européen.

**CONTENU** : la proposition de règlement vise à mettre en place un cadre juridique clair dans l'Union européenne, couvrant la détermination de la juridiction compétente, la loi applicable en matière d'aspects patrimoniaux des partenariats enregistrés, et à faciliter la circulation des décisions et des actes entre les États membres. Les règles contenues dans la proposition interviennent uniquement dans des situations à caractère transnational.

Le règlement proposé porte sur les questions liées aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. La notion de «partenariat enregistré» n'est couverte que pour les besoins du règlement. Le contenu spécifique de cette notion est défini par le droit national des États membres.

Le champ d'application du règlement devrait s'étendre à toutes les questions civiles relatives aux aspects patrimoniaux des partenariats enregistrés, concernant tant la gestion quotidienne des biens des partenaires que de leur liquidation, du fait notamment de la séparation du couple ou du décès d'un de ses membres.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

**Compétence** : le but recherché est notamment de permettre aux citoyens de voir les différentes procédures liées traitées par les juridictions d'un même État membre. Ainsi, les juridictions d'un État membre territorialement compétentes pour traiter de la liquidation de la succession d'un partenaire du fait de son décès, verront leur compétence étendue à la liquidation des effets patrimoniaux du partenariat enregistré du fait de l'ouverture de sa succession.

De la même façon, la compétence des juridictions d'un État membre ayant à traiter de la dissolution ou de l'annulation d'un partenariat enregistré pourra, si les partenaires en sont d'accord, être élargie aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré induits par cette dissolution ou annulation. Ainsi en cas de séparation des partenaires, la juridiction de l'État membre saisie pourra traiter de l'ensemble des aspects de cette séparation sans contraindre les partenaires à engager différentes instances dans plusieurs États différents.

**Loi applicable** : l'harmonisation des règles de conflits de lois devrait simplifier considérablement les procédures en déterminant quelle est la loi applicable. La diversité existant entre les législations nationales des États membres prévoyant le partenariat enregistré justifie le principe retenu par le règlement proposé de l'application aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré de la loi de l'État de son enregistrement.

**Reconnaissance, force exécutoire et exécution** : la proposition prévoit la libre circulation des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires en matière des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Elle réalise ainsi une reconnaissance mutuelle, basée sur la confiance mutuelle qui résulte de l'intégration des États membres au sein de l'Union européenne.

Cette libre circulation se concrétise en une procédure uniforme pour la reconnaissance et l'exécution des décisions, actes authentiques et transactions judiciaires en provenance d'un autre État membre.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : la proposition n'a aucune incidence budgétaire pour l'Union européenne.

## Coopération judiciaire civile: compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

---

La commission des affaires juridiques a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport d'Alexandra THEIN (ADLE, DE) sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Le rapport propose des amendements parallèles à ceux proposés dans son rapport sur la [proposition de règlement du Conseil](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

La commission parlementaire approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

**Choix de la loi applicable pour les partenariats enregistrés** : la proposition de la Commission n'autorise pas les membres d'un partenariat enregistré à choisir la loi qui leur est applicable. Les députés proposent en revanche une disposition tendant à offrir aux partenariats enregistrés la possibilité de choisir la loi applicable pour leurs effets patrimoniaux.

L'avis de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, consultée par le Parlement européen sur ce sujet, a confirmé que la

proposition de la Commission ne contenait pas de justification suffisante pour traiter différemment à cet égard les mariages et les partenariats enregistrés, et n'était de ce fait pas conforme à la Charte des droits fondamentaux.

Le texte amendé offre dès lors la possibilité aux partenaires de choisir d'un commun accord la loi applicable au régime patrimonial de leur partenariat enregistré ou de changer, à condition que cette loi connaisse l'institution du partenariat enregistré et lui attache des effets patrimoniaux, et à condition qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes:

- la loi de l'État dans lequel les partenaires ou les futurs partenaires - ou au moins l'un des deux - ont leur résidence habituelle au moment où l'accord est conclu ou
- la loi de l'État dont l'un des partenaires ou futurs partenaires possède la nationalité au moment où l'accord est conclu, ou
- la loi de l'État dans lequel le partenariat est enregistré.

Le choix de la loi applicable ne prendra effet que si les partenaires ou futurs partenaires peuvent prouver qu'ils ont été conseillés, avant de faire ce choix, quant aux conséquences juridiques dudit choix.

Dans le prolongement de ces nouvelles dispositions relatives au choix de la loi applicable, les députés proposent également une disposition, équivalente à celle applicable aux régimes matrimoniaux, sur le choix de la juridiction, lié à celui de la loi applicable.

Questions patrimoniales : les députés proposent d'étendre aux partenariats enregistrés les solutions pertinentes avancées pour les régimes matrimoniaux. Il est ici surtout question de l'intégration des nouvelles dispositions relatives au patrimoine dans le cadre d'autres actes de l'Union, notamment le [règlement \(UE\) n° 650/2012](#) relatif aux successions et le règlement Bruxelles I.

Dans ce contexte, les amendements proposés concernent notamment :

- la définition du champ d'application (exclusion des questions de droit des sociétés, de droit des associations et de droit des personnes morales, ainsi que de la répartition compensatoire des droits à pension entre époux prévue par le droit allemand et régimes équivalents en vigueur dans d'autres États membres),
- le remaniement des dispositions relatives aux juridictions compétentes ;
- la reprise (également proposée dans le rapport sur les régimes matrimoniaux) des dispositions du règlement sur les successions relatives à l'adaptation des droits réels et à la reconnaissance, à la force exécutoire et à l'exécution des décisions de justice ainsi que l'acceptation et la force exécutoire des actes.

En ce qui concerne la reconnaissance dans un État membre d'une décision relative aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, il est précisé que celle-ci a pour seul objet de permettre la mise en œuvre des effets patrimoniaux déterminés par cette décision. Elle n'implique pas la reconnaissance par cet État membre du partenariat qui est à la base des effets patrimoniaux qui ont donné lieu à cette décision.

Clause de révision : le rapport propose d'étendre la clause de révision afin de pouvoir analyser les effets pratiques des différents points de divergence qui existent encore entre les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et d'examiner, sur cette base, les moyens d'une harmonisation plus approfondie.

## Coopération judiciaire civile: compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

---

Le Parlement européen a adopté par 538 voix pour, 34 contre et 54 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

Le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve d'amendements parallèles à ceux proposés dans son rapport sur la [proposition de règlement du Conseil](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

Choix de la loi applicable : la proposition de la Commission n'autorise pas les membres d'un partenariat enregistré à choisir la loi qui leur est applicable. Le Parlement propose en revanche une disposition tendant à offrir aux partenariats enregistrés la possibilité de choisir la loi applicable pour leurs effets patrimoniaux.

Le texte offrirait dès lors la possibilité aux partenaires de choisir d'un commun accord la loi applicable au régime patrimonial de leur partenariat enregistré ou de changer, à condition que cette loi connaisse l'institution du partenariat enregistré et lui attache des effets patrimoniaux, et à condition qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes:

- la loi de l'État dans lequel les partenaires ou les futurs partenaires - ou au moins l'un des deux - ont leur résidence habituelle au moment où l'accord est conclu ou
- la loi de l'État dont l'un des partenaires ou futurs partenaires possède la nationalité au moment où l'accord est conclu, ou
- la loi de l'État dans lequel le partenariat est enregistré.

Le choix de la loi applicable ne prendrait effet que si les partenaires ou futurs partenaires peuvent prouver qu'ils ont été conseillés, avant de faire ce choix, quant aux conséquences juridiques dudit choix. S'il existe entre les mêmes personnes des partenariats enregistrés dans des États différents, c'est le dernier partenariat en date qui serait pris en compte à compter de la date de sa conclusion pour la détermination de la loi applicable.

Dans le prolongement de ces nouvelles dispositions relatives au choix de la loi applicable, les députés proposent également une disposition, équivalente à celle applicable aux régimes matrimoniaux, sur le choix de la juridiction, lié à celui de la loi applicable.

Questions patrimoniales : les députés proposent d'étendre aux partenariats enregistrés les solutions pertinentes avancées pour les régimes matrimoniaux. Il est ici surtout question de l'intégration des nouvelles dispositions relatives au patrimoine dans le cadre d'autres actes de l'Union, notamment le [règlement \(UE\) n° 650/2012](#) relatif aux successions et le règlement Bruxelles I.

Dans ce contexte, les amendements proposés concernent notamment :

- la définition du champ d'application (exclusion des questions de droit des sociétés, de droit des associations et de droit des personnes morales, ainsi que de la répartition compensatoire des droits à pension entre époux prévue par le droit allemand et régimes équivalents en vigueur dans d'autres États membres),
- le remaniement des dispositions relatives aux juridictions compétentes ;
- la reprise (également proposée dans la résolution législative sur les régimes matrimoniaux) des dispositions du règlement sur les successions relatives à l'adaptation des droits réels et à la reconnaissance, à la force exécutoire et à l'exécution des décisions de justice ainsi que l'acceptation et la force exécutoire des actes.

En ce qui concerne la reconnaissance dans un État membre d'une décision relative aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, il est précisé que celle-ci aurait pour seul objet de permettre la mise en œuvre des effets patrimoniaux déterminés par cette décision. Elle n'impliquerait pas la reconnaissance par cet État membre du partenariat qui est à la base des effets patrimoniaux qui ont donné lieu à cette décision.

Clause de révision : le Parlement propose d'étendre la clause de révision afin de pouvoir analyser les effets pratiques des différents points de divergence qui existent encore entre les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et d'examiner, sur cette base, les moyens d'une harmonisation plus approfondie.